

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-1-01

N° 8 du 11 JANVIER 2001

5 F.P./2

INSTRUCTION DU 4 JANVIER 2001

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONN AUX ŒUVRES
EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS.
MODALITES D'ETABLISSEMENT DES REÇUS

NOR : ECO L 01 00009 J

[Bureau M 1]

PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 200-5 du Code Général des Impôts, le bénéfice de la réduction d'impôt pour dons aux œuvres est subordonné à la condition que les contribuables joignent à leur déclaration des revenus, des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant le montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.

A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

Un nouveau modèle de reçu a été publié au Journal Officiel du 1^{er} décembre 2000 (arrêté du 25 octobre 2000).

L'administration étant régulièrement saisie de demandes de renseignements sur la présentation de ces reçus, il paraît utile, à l'occasion de cette parution, de faire le point, sur les conditions et les modalités d'établissement de ces documents.

Tel est l'objet de la présente instruction.

•

I. Principe

Les reçus sont établis et délivrés par les organismes bénéficiaires des versements. Ils doivent comporter toutes les mentions concernant l'organisme et figurant sur le nouveau modèle de reçu fixé par arrêté du 25 octobre 2000 (J.O. du 1^{er} décembre 2000) dont une reproduction est publiée en annexe.

En raison de la diversité des organismes bénéficiaires des versements et de leurs modalités de gestion, l'administration n'assure pas la fourniture d'imprimés permettant la rédaction des reçus demandés en justification.

Il appartient donc à chaque organisme ou association de faire éditer par un imprimeur ou de se procurer auprès de son fournisseur habituel, des reçus qui peuvent être adaptés à ses propres contraintes de gestion.

Le reçu publié par l'arrêté du 1^{er} décembre 2000 n'est qu'un modèle permettant de matérialiser le contenu du document. Il peut être aménagé, notamment pour tenir compte de son édition par procédés informatiques ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre pour son envoi au donateur.

II. Présentation des reçus

Sous le bénéfice des remarques ci-dessus, les reçus doivent remplir les conditions suivantes :

1. Format

Le format recommandé par l'administration est de 15 x 21 centimètres. Mais il peut être réduit ou augmenté, sans toutefois être inférieur à 10 x 21 centimètres, ni supérieur à 21 x 30,5 centimètres.

2. Contenu

Toutes les mentions figurant sur le modèle publié au Journal Officiel doivent être reproduites sur le reçu établi par l'organisme bénéficiaire du versement. Toutefois, s'agissant des rubriques du cadre bénéficiaire relatives à la nature et à la qualité de l'association (organisme d'intérêt général, reconnaissance de l'utilité publique...), celle-ci peut n'indiquer que la mention qui la concerne.

L'objet de l'association doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement induit de sa désignation. Cette indication doit notamment permettre de vérifier les critères prévus par l'article 200-1 du CGI relatifs au caractère de l'association (philanthropique, éducatif, scientifique...).

L'adresse du donateur doit être complète.

Selon l'année de versement, le montant du don doit être indiqué en francs ou en euros⁽¹⁾ :

- les reçus relatifs aux versements effectués en 2000 peuvent être libellés en francs ou en euros. Toutefois, les déclarations des revenus de 2000 devant être souscrites en francs, il est vivement recommandé d'indiquer le montant des versements en francs afin de faciliter l'accomplissement des obligations déclaratives des donateurs et éviter des erreurs de conversion qui pourraient leur être préjudiciables

- les reçus concernant les versements effectués en 2001 pourront être libellés en francs ou en euros. Toutefois, il est vivement recommandé de mentionner le montant du versement en euros dès lors que les déclarations des revenus de 2001, souscrites en 2002, devront être libellées en euros.

- les reçus établis à compter du 1^{er} janvier 2002 seront obligatoirement libellés en euros.

Le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Toutefois, pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres de la somme versée n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.

Le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.

En cas d'établissement d'un reçu unique pour toute l'année, la date du paiement pourra être remplacée par la formule « cumul 200. » (exemple : cumul 2000 si plusieurs dons sont effectués en 2000).

(1) Les sommes versées peuvent avoir la nature de don, mais également de cotisation. Il est rappelé que, pour être éligible à la réduction d'impôt, le versement doit être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, au profit du donateur (sur ces notions, voir BOI 5B-17-99). Seuls doivent être indiqués sur le reçu, les montants des versements ouvrant droit à réduction d'impôt.

III. Agrément des modèles de reçu par l'administration

La Direction Générale des Impôts reçoit régulièrement des demandes présentées par les associations qui souhaitent obtenir l'agrément de l'administration sur la présentation de leur reçu.

Bien entendu, les services de la Direction Générale des Impôts se tiennent à la disposition des associations pour examiner la conformité des modèles de reçu qu'elles voudront bien leur soumettre.

Les demandes doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux du siège de l'association accompagnées d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association et d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

Il est toutefois précisé que cet agrément en la forme ne préjuge pas de la déductibilité, pour les donateurs, des dons reçus par l'association et qu'il n'est pas de nature à permettre à l'organisme de faire figurer sur son reçu un quelconque numéro d'autorisation ou une mention spécifique faisant état de cet agrément.

S'agissant des demandes visant à connaître si les associations peuvent être considérées comme des organismes d'intérêt général répondant aux critères définis à l'article 200-1 du Code Général des Impôts, il convient de se reporter à la Documentation de base 5 B 3311, paragraphe n° 71.

IV. Sanctions

La délivrance aux donateurs, par les associations, de reçus irréguliers est sanctionnée par l'amende prévue à l'article 1768 quater du code général des impôts (voir BOI 13N-2-98).

Annoter : documentation de base 5 B 3311.

La Chef de Service,

Marie-Christine LEPETIT

•

ANNEXE

Modèle de reçu publié au Journal Officiel du 1^{er} décembre 2000
(arrêté du 25 octobre 2000)



N° 11580*01

Reçu dons aux oeuvres

(Article 200-5 du Code Général des Impôts)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements	
Nom ou dénomination :	
Adresse : N° Rue Code postal Commune	
Objet :	
Cochez la case concernée (1) :	
<input type="checkbox"/> Oeuvre ou organisme d'intérêt général.	
<input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal Officiel du	
<input type="checkbox"/> Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du délivrée par le préfet de	
<input type="checkbox"/> Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du	
<input type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement.	
<input type="checkbox"/> Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.	
<input type="checkbox"/> Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du	
<input type="checkbox"/> Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle.	
Donateur	
Nom :	
Adresse : N° Rue Code postal Commune	
Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :	
<input type="text"/> francs	<input type="text"/> euros
Somme en toutes lettres (en francs) :	
Somme en toutes lettres (en euros) :	
Date du paiement :	
Mode de versement :	
<input type="checkbox"/> Numéraire	<input type="checkbox"/> Chèque ou virement
<input type="checkbox"/> Autres	Date et signature
<input type="text"/>	

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(Format minimum : 10 x 21 cm ; format maximum : 21 x 30,5 cm)